



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 451

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1033

ENTRE :

C. T.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 août 2016

DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de la demanderesse concernant la décision rendue antérieurement par la Commission devait être rejeté. La demanderesse a par la suite déposé en temps opportun une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la demanderesse explique en quoi, selon elle, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Plus précisément, elle prétend que la division générale a incorrectement appliqué la jurisprudence établie et la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a déterminé qu'elle avait volontairement quitté son emploi sans y être fondée. La demanderesse cite également un certain nombre d'exemples précis d'éléments de preuve qui n'auraient pas été bien abordés par le membre de la division générale.

[5] Sans tirer de conclusion sur l'affaire, je note que si elles étaient prouvées, ces allégations pourraient donner lieu à un gain de cause en appel. Comme la preuve du dossier fournit un fait sur lequel cet argument peut se fonder, je conclus que cette demande a une chance raisonnable de succès et que, par conséquent, cette permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel